

**COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PONT**  
Mairie - 1, rue Pasteur – 38380 SAINT LAURENT DU PONT  
Téléphone : 04 76 06 20 00  
Télécopie : 04 76 55 12 30

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

III

**ARRETE PERMANENT  
REGLEMENTANT LA ZONE BLEUE**

**Commune de SAINT LAURENT DU PONT,**

**ARRETE N° 2013/573**

**LE MAIRE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1 à L 2213-6
- VU** le Code de la Route, notamment ses articles R 411-1 à R 411-25 et R 417-1 et R 417-12,
- VU** l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Considérant** que les panneaux de signalisation verticale et une matérialisation au sol ont été réalisés par les Services Techniques Municipaux afin de pallier aux difficultés de stationnement dans le centre bourg de la Commune,

**Considérant** que la règlementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

**Considérant** qu'il y a lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules afin de préserver le commerce local et d'assurer une fluidité de la circulation,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - Stationnement « Zone Bleue »**

- 1.1 Le stationnement est réglementé en zone bleue **pour une durée de 15 mn** pour 5 places situées rue Jean Jaurès (places identifiées en rouge sur le plan annexé).

- 1.2 Le stationnement est réglementé en zone bleue pour une durée de 30 mn pour 16 places de stationnement situées de chaque côté de l'avenue de la Grande Chartreuse ainsi que 4 places de stationnement situées sur l'avenue Charles de Gaulle (places identifiées en jaune sur le plan annexé).
- 1.3 Le stationnement est réglementé en zone bleue pour une durée de 1 heure pour 5 places de stationnement situées rue Pasteur, 11 places situées sur la place de la fontaine dite Aristide Briand ainsi que 6 places situées sur la rue Ferdinand Buisson (places identifiées en bleu turquoise sur le plan annexé).
- 1.4 Le stationnement est réglementé en zone bleue pour une durée de 2 heures pour 4 places de stationnement situées Place Léon Gambetta devant la poste ,(places identifiées en vert sur le plan annexé).

## ARTICLE 2 - Durée et fonctionnement du dispositif

Cette réglementation est applicable du lundi au samedi de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 19h00, à l'exception des dimanches et jours fériés.

Le temps de stationnement sur les places de stationnement concernées par la zone bleue est défini en article 1 et contrôlé par un disque réglementaire obligatoire conformément aux dispositions du décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, l'absence de disque ou de ne pas l'apposer en évidence sur la face interne du pare-brise ainsi que le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Les places handicapées ne sont pas concernées par ce dispositif de zone bleue.

## ARTICLE 3 - Application

Le nouvel arrêté prend effet à compter de ce jour, abroge et remplace les dispositions antérieures prises à l'égard de la zone bleue.

Tout stationnement de véhicule en infraction sera constaté par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur. Les contrevenants seront punis d'une contravention de 1<sup>ère</sup> classe.

Le délai de recours devant le tribunal administratif à compter de la notification de la présente décision est de deux mois.

## ARTICLE 4 - Diffusion

Le présent arrêté sera adressé à M. le Commandant de la Gendarmerie de St Laurent du Pont, aux Services Techniques Municipaux ainsi qu'à l'agent chargé de la surveillance de la voie publique, qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Fait à ST LAURENT DU PONT, le 24/12/2013

Le Maire,

Jean-Louis MONIN.

1 plan annexé